Article 18 des statuts de la SCIC Passeurs de terres

Situation au 30/11/2020

18. ADMISSION AU SOCIÉTARIAT – AGREMENT

18.1 Qualité de sociétaire

Le candidat soumet par écrit (y compris par courrier électronique) sa candidature au président du Conseil d'Administration en précisant le nombre de parts qu'il souhaite souscrire.

Le Conseil d'Administration statue sur la candidature conformément aux stipulations ci-dessous dès sa prochaine séance et communique par écrit sa réponse à l'intéressé.

Le statut de sociétaire est acquis à la dernière des dates suivantes : de libération du prix de souscription des parts concernées et la notification de la décision d'agrément par le Conseil d' Administration.

Le statut de sociétaire est strictement personnel.

18.2 Entrée et agrément de sociétaire

a) Transmissions libres

Les parts se transmettent librement en cas de succession au profit d'un conjoint et/ou d'un partenaire ayant conclu un PACS, et/ou d'un descendant du sociétaire.

b) Entrée et agrément

Les dispositions du présent article 18.2 sont applicables tant en cas d'entrée d'un sociétaire au capital dans le cadre de la souscription de parts qu'en cas de cession de parts.

La souscription ou la cession de parts à un tiers à quelque autre titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

En cas de cession, le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier remis en main propre au président du Conseil d'Administration, contre décharge, une demande d'agrément en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des parts dont la cession est

envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président au Conseil d'Administration.

En cas de souscription, le sociétaire potentiel doit soumettre par écrit (y compris par courrier électronique) au président du Conseil d'Administration, une demande d'agrément en indiquant ses nom, prénoms et adresse et le nombre des parts dont la souscription est envisagée. Cette demande d'agrément est transmise par le président au Conseil d'Administration.

L'agrément résulte d'une décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple. Dans cette même décision, le Conseil d'Administration décide, au regard des critères prévus de la qualité du sociétaire potentiel du collège dans lequel il sera affecté et partant la catégorie de parts souscrites par le sociétaire potentiel.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant ou au souscripteur, selon le cas, par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 3 mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, le sociétaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément et le sociétaire potentiel peut souscrire au nombre de parts souhaitées.

En cas de cession et en cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les parts, soit par un ou plusieurs sociétaire(s) ou par un tiers, soit, même sans le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier remis en main propre au président du Conseil d'Administration, contre décharge, qu'il renonce à la cession de ses parts. Si, à l'expiration du délai de 3 mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le sociétaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.